

VERSION AVRIL 2025

Statuts d'OxySuisse

Article 1 – Dispositions générales	2
Article 2 – But	2
Article 3 – Membres	2
Article 4 – Membres d'honneur	2
Article 5 – Adhésion	2
Article 6 – Démission	2
Article 7 – Exclusion	3
Article 8 – Organisation	3
Article 9 – Assemblée Générale - Fonctionnement	3
Article 10 – Assemblée Générale – Compétences	3
Article 11 – Comité	4
Article 12 – Comité – Compétences	4
Article 13 – Comité – Fonctionnement	4
Article 14 – Trésorier	4
Article 15 – Direction	5
Article 16 – Organe de contrôle	5
Article 17 – Finances – Droit de signature	5
Article 18 – Siège	5
Article 19 – Dissolution	5
Article 20 – Entrée en vigueur	5

Article 1 – Dispositions générales

- a) **OxySuisse** est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
- b) **OxySuisse** poursuit son but statutaire par tous les moyens qu'elle juge appropriés (information, éditions, plaidoyer, enseignement, procédures judiciaires, recours aux instruments de démocratie directe, participation à des réseaux, etc.).
- c) Son activité s'exerce principalement en Suisse et dans le cadre de collaborations internationales.
- d) **OxySuisse** est indépendante de tout parti politique et confessionnellement neutre, sans but lucratif et d'utilité publique.

Article 2 – But

OxySuisse a pour but :

- La prévention du tabagisme et la lutte antitabac (y compris les produits contenant de la nicotine à usage non-thérapeutique), en s'inspirant des prescriptions, directives et recommandations de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) et des bonnes pratiques adoptées par les pays les plus avancés dans ce domaine. **OxySuisse** s'engage en particulier à œuvrer pour que la Suisse mette en place des mesures dans le but de ratifier le plus rapidement possible la CCLAT. Lorsque cette ratification sera effective, **OxySuisse** agira pour que les prescriptions et les directives de la CCLAT soient mises en œuvre de manière forte et soient strictement et rapidement appliquées en Suisse.
- La défense des droits des personnes consommatrices de produits du tabac et de la nicotine, notamment en tant que victimes des agissements de l'industrie du tabac et de la nicotine et de ses alliés.
- La diffusion et la promotion du concept de déterminants commerciaux de la santé dans le domaine de la prévention du tabagisme et l'utilisation de ce concept pour orienter ses actions, en collaborant de façon transversale avec d'autres acteurs concernés par cette problématique, contribuant ainsi à le développer.

Article 3 – Membres

- a) Peuvent devenir membres d'**OxySuisse** des personnes physiques ou morales qui cotisent et adhèrent à ses buts et/ou qui désirent que leurs droits soient défendus. Les membres peuvent participer aux activités de l'Association et contribuent à la défense et à la diffusion de son but.
- b) Les membres ont le droit de vote.

Article 4 – Membres d'honneur

- a) La qualité de membre d'honneur peut être proposée par le Comité et soumise au vote de l'Assemblée générale. Elle est octroyée aux personnes qui ont déployé une activité importante correspondant au but d'**OxySuisse** ou qui ont rendu des services particuliers à l'association.
- b) Les membres d'honneur ont le droit de vote.

Article 5 – Adhésion

- a) L'adhésion à **OxySuisse** se fait par écrit au Comité de l'association. Le Comité peut, s'il le désire, demander au candidat ou à la candidate des précisions sur les motifs de sa candidature.
- b) Le Comité d'**OxySuisse** statue sur les demandes d'admission. Il veille ce faisant au respect des statuts.
- c) Le Comité peut décider d'accepter une candidature, de la rejeter, ou de la repousser à une date ultérieure en demandant un complément d'information. Lorsque le Comité rejette une candidature, il n'est pas tenu de justifier sa décision.

Article 6 – Démission

Chaque membre d'**OxySuisse** est autorisé à quitter l'association en tout temps. La démission doit être communiquée par écrit au secrétariat. Elle devient effective à la fin de l'année civile en cours. La cotisation est due pour l'année où intervient la démission.

Article 7 – Exclusion

- a) Le Comité peut, à l'unanimité, prononcer l'exclusion d'un membre pour le cas où celui-ci porterait préjudice à l'association ou que son activité ou ses intérêts seraient en contradiction avec le but de l'association. A défaut d'unanimité, la décision appartient à l'Assemblée générale après proposition du Comité.
- b) En cas de défaut de paiement des cotisations un an après leur exigibilité, le Comité pourra considérer le membre comme démissionnaire.

Article 8 – Organisation

L'organisation d'**OxySuisse** est la suivante :

- a) L'Assemblée générale (art. 9-10),
- b) Le Comité (art. 11-14),
- c) La Direction (art. 15),
- d) L'Organe de contrôle (art. 16)

Article 9 – Assemblée Générale - Fonctionnement

- a) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême d'**OxySuisse**. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même non présents ou non représentés.
- b) L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le Comité.
- c) Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité chaque fois que la bonne marche de l'association l'exige ou à la demande du cinquième des membres d'**OxySuisse**. Ses modalités sont identiques à l'Assemblée ordinaire.
- d) L'Assemblée générale est convoquée par courrier postal ou électronique adressé à tous les membres et membres d'honneur vingt jours au moins avant la date de sa réunion ; l'ordre du jour accompagnera la convocation.
- e) Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Comité et, cas échéant, des membres qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
- f) Toutes propositions de sujets ou points à inclure aux discussions et/ou vote de l'Assemblée générale doivent être soumis au Comité au plus tard 10 jours avant la date prévue de la réunion. Moyennant respect de ce délai, les délibérations et votes sur de tels sujets non mentionnés dans l'ordre du jour sont pleinement valables.
- g) L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et est présidée par le Président ou en cas d'absence par un autre membre du Comité. Toutefois, seuls les membres à jour avec leurs cotisations ont le droit de vote.
- h) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés par procuration, avec voix décisive au Président en cas d'égalité des voix. Un quorum d'au moins 1/10 membres est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse valablement statuer. Sous réserve de l'article 17, ce quorum est d'un tiers des membres pour décider de la dissolution.
- i) Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale.

Article 10 – Assemblée Générale – Compétences

L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) Elle adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- b) Elle prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- c) Elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- d) Elle procède à l'élection des membres du Comité et de son président intérimaire.
- e) Elle désigne un Organe de contrôle des comptes qui peut être constitué de deux membres de l'association en dehors du comité, ou d'une fiduciaire.
- f) Elle adopte et modifie les statuts.
- g) Elle entend et traite les exclusions.
- h) Elle fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- i) Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- j) Elle peut décider de la dissolution de l'association.

Article 11 – Comité

- a) Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- b) Le Comité est constitué au minimum de quatre membres dont : un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.
- c) Chaque membre du Comité est élu par l'Assemblée générale pour une année et est indéfiniment rééligible.
- d) Le Comité peut élire un nouveau membre en son sein à tout moment. Ce nouveau membre pourra exercer ses fonctions comme tout autre membre du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale à l'occasion de laquelle sa fonction sera mise au vote à l'instar des autres membres.
- e) Le Comité se constitue lui-même lors de sa première réunion après l'Assemblée générale qui a décidé de son élection, convoquée par le président intérimaire au plus tard dans les deux mois qui suivent.
- f) Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent mais au minimum trois fois par an. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.

Article 12 – Comité – Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) Il s'organise lui-même et il définit et répartit les tâches de ses membres.
- b) Il fixe le cas échéant le montant des honoraires du secrétariat.
- c) Il valide le rapport annuel établi par la direction, le budget et le programme d'activité de l'exercice.
- d) Il statue sur les demandes d'adhésion et les exclusions.
- e) Il convoque l'Assemblée générale.
- f) Il propose les Membres d'honneur.
- g) Il dirige les affaires de l'association et la représente à l'extérieur.
- h) Il tient la comptabilité ordinaire de l'association avec l'appui éventuel d'une fiduciaire.
- i) Le Comité engage et licencie les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

De manière générale, il a les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée générale ou à un autre organe par la loi ou les statuts.

Article 13 – Comité – Fonctionnement

- a) Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président compte double.
- b) Les décisions sont prises à main levée, à moins que l'un des membres ne demande qu'elle soit prise à bulletin secret.
- c) Si des salariés (hors comité) sont engagés, ils peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.
- d) Lorsqu'un membre du Comité est également salarié de l'association, le Comité veille à ce que le cahier des charges soit bien défini et que d'éventuels conflits d'intérêts soit évités (par exemple lors d'une hausse de salaire ou un licenciement). Un membre du Comité ne peut pas être rémunéré pour des tâches qui entrent dans le cadre de sa fonction au sein du comité.
- e) Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Article 14 – Trésorier

- a) Le Trésorier a les compétences suivantes :
 - Il tient les comptes de l'association, effectue les paiements, y compris des salaires, émet les factures, gère les encaissements, y compris le paiement des cotisations, etc.
 - Il établit un rapport sur la situation financière de l'association pour le Comité et à l'intention de l'Organe de contrôle.
- b) Le Comité peut engager une fiduciaire pour assister le Trésorier dans ses fonctions.

Article 15 – Direction

- a) Le comité peut nommer une direction qui gère les affaires opérationnelles de l'Association. Avec l'accord du comité, la direction peut engager d'autres personnes.
- b) La direction est soumise aux directives et à la surveillance du comité.

Article 16 – Organe de contrôle

- a) L'Organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne comme organe de contrôle deux membres en dehors du comité ou une fiduciaire.
- b) L'Organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'Association, notamment leur bonne tenue et leur conformité aux principes comptables en vigueur. Le Comité lui remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.
- c) L'Organe de contrôle soumet un rapport écrit sur ses constatations à l'Assemblée générale qui sera transmis au Comité un mois avant cette dernière.

Article 17 – Finances – Droit de signature

- a) Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, des subside ou des legs offerts par les Membres ou par toute autre personne et par toutes autres recettes et bénéfices provenant de ses activités.
- b) Les membres ne sont tenus que du paiement de la cotisation annuelle telle qu'arrêtée par l'Assemblée générale. Ils sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.
- c) Le Comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, libérer un membre actif du paiement de sa cotisation.
- d) L'Association ne peut pas engager de dépenses qui ne sont pas couvertes par ses avoirs.
- e) Les personnes qui signent collectivement à deux pour l'Association sont : la présidence, la vice-présidence, le trésorier et/ou la direction. Pour des sommes inférieures à CHF 2000.-, la signature individuelle de la Présidence, de la Vice-présidence, du Trésorier ou de la direction suffit mais ce, à concurrence de CHF 5000.- au maximum par personne et par mois civil.
- f) Il est rendu compte des dépenses de l'Association à chaque réunion du Comité.

Article 18 – Siège

Le siège de l'Association est à Genève jusqu'au 31 décembre 2025 et à Lausanne à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 19 – Dissolution

- a) La dissolution de l'Association ne pourra être adoptée que par l'Assemblée générale, durant laquelle au moins un tiers des membres actifs devront être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un vote par correspondance devra être organisé. Dans ce cas, la décision est déterminée par la majorité des votants.
- b) En cas de dissolution, le Comité nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des affaires et des biens de l'Association.
- c) Tout actif net éventuel de l'Association devra être affecté à une association ou une organisation à but charitable désignée par le Comité.

Article 20 – Entrée en vigueur

- a) Les statuts originaux sont entrés en vigueur après l'Assemblée constitutive qui s'est tenue le 13 septembre 2000. Ils ont été modifiés une première fois lors de l'Assemblée générale du 28 janvier 2009.
- b) Les statuts, comportant les modifications qui ont été apportées aux statuts du 28 janvier 2009, entrent immédiatement en vigueur, après la décision de l'Assemblée générale du 29 septembre 2017.
- c) Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 8 avril 2025.

Le Président

Pascal Diethelm



Le Vice-président

Jean-Paul Humair

